



N° 2024/206  
Du 03/05/2024

Mis en ligne le 03/05/2024

# ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation sur la route territoriale n°1

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R.44, R.44/1 et R44/2,
- VU le Code pénal, article R610 – 5,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDERANT les prescriptions techniques émises par la Ville de Païta et la Province Sud à l'attention de l'Office des Postes et Télécommunication lors de la réunion de piquetage du 04/04/2024,
- 
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par l'Office des Postes et Télécommunications pour son prestataire EL2T, reçue en Mairie le 11/04/2024,
- CONSIDERANT les prescriptions techniques émises par le SMTU à l'attention de l'Office des Postes Télécommunications le 12/04/2024, notamment l'obligation de matérialiser une zone provisoire et sécurisée pour l'exploitation des bus et des usagers pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour permettre des travaux de renforcement de conduites téléphoniques souterraines, la circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la route territoriale n° 1 (RT1-Caricouié) du PR25+440 au PR25+725 à compter du jeudi 02 mai 2024 jusqu'au vendredi 24 mai 2024, de 8h00 à 15h00.

### ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation du chantier mise en place.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

L'entreprise intervenante veillera à faciliter l'accès aux riverains et aux véhicules du réseau Taneo, en tout temps.

### ARTICLE 4 :

La validité du présent arrêté de circulation est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation de voirie délivrée par la Province Sud.

### ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la direction de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plans de situation et de balisage

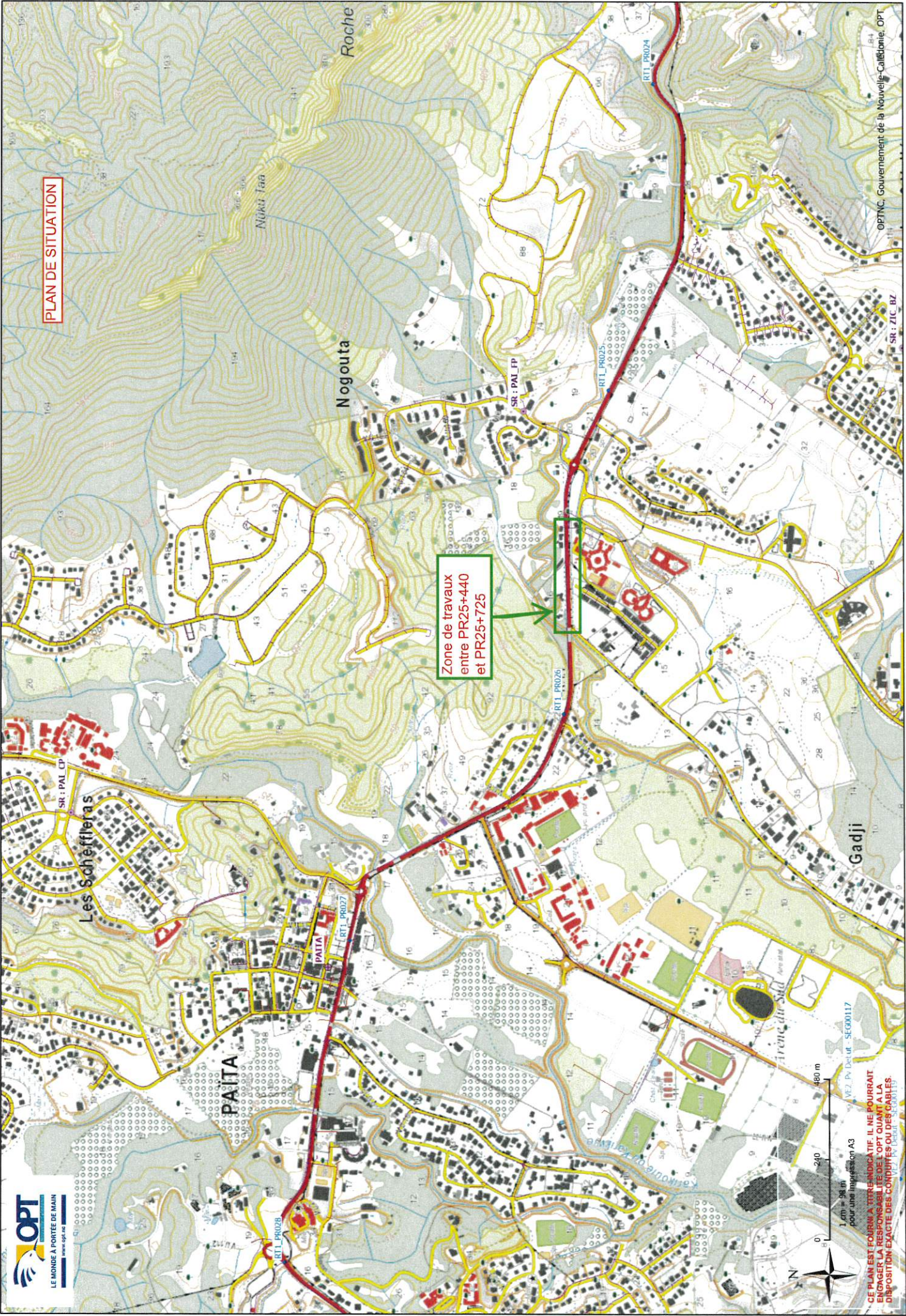
#### AMPLIATIONS :

- Registre .....	1
- S.G. ....	1
- Cabinet .....	1
- D.S.T. ....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- SMTU.....	1
- Intéressé.....	1
- Publication .....	1
- Archives.....	1





PLAN DE SITUATION



Zone de travaux  
entre PR25+440  
et PR25+725



1 cm = 24 m  
pour une impression A3  
M2, 2e Det ut - SEG00117

CE PLAN EST FOURNI À TITRE INDICATIF. IL NE POURRAIT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'OPT QUANT À LA DISPOSITION EXACTE DES CONDUITES OU DES CÂBLES.



## Chantier urbain

route ordinaire  
bidirectionnelle à deux voies.

sans empiètement sur la chaussée.

